



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/79
10 avril 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-cinquième session
Genève, 24-27 juin 2008
Point 4.2.14 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 1 au complément 6 au Règlement N° 65
(Feux spéciaux d'avertissement pour automobiles)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-neuvième session. Il a été établi sur la base du document GRE-59-05. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/59).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 1.1, ajouter l'appel de note 1 et la note 1 correspondante, et modifier comme suit:

«1.1 par “feu spécial d'avertissement”, un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules1/.

1/ Rien dans le présent Règlement n'empêche les autorités nationales d'interdire l'utilisation de feux spéciaux d'avertissement émettant une lumière intermittente rouge sur les véhicules, comme défini au paragraphe 2.1 du présent Règlement.»

Paragraphe 4.4.1.1, appel de note 1 et note 1/ correspondante, renuméroter 2/.
